ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre Pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

ART. 15. Quand en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamation touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront de part et d'autre à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

ART. 16. Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

ART. 17. Les Préfets et les Gouverneurs civils des deux côtés de la frontière, pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs mi-partie de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déférer les contrevenants aux tribunaux compétents.

ART. 18. Une Commission internationale d'ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Girone, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigations, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera, pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procédera aux opérations concernant la Raour indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer de part et d'autre la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

ART. 19. Aussitôt que le présent acte aura été ratifié, on pourra nommer la Commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

ART. 20. Les dispositions précédentes seront applicables à toute la frontière d'une mer à l'autre, aussi bien qu'à l'enclave de Llivia, et auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement dans les deux premiers traités de Bayonne des 2 Décembre 1856 et 14 Avril 1862, et dans le troisième qui les complète sous la date de ce jour, restant abrogées toutes stipulations différentes ou contraires des deux premiers traités précités.

RECTIFICATION DE L'ARTICLE 15 DU TRAITÉ DE LIMITES DE 1862.

ART. 21. Le troisième paragraphe de l'article 15 du traité de limites du 14 avril 1862 n'étant pas conforme à l'usage alors existant, lequel la Commission mixte a entendu maintenir sans y rien changer, ledit paragraphe est déclaré nul et il est rectifié ainsi qu'il suit, pour avoir, dans sa nouvelle rédaction, la même force et valeur que s'il faisait partie intégrante dudit traité:

«Les troupeaux de Barèges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin; mais à partir de ce jour, les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus.»

ART. 22. Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bayonne le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

Général CALLIER. — El marques DE LA FRONTERA.
Comte SÉRURIER. — Mr MONTEVERDE.

11 juillet 1868. *Acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées, signé à Bayonne.*

(R. 11 janvier 1869 à Paris. — Décret du 25 janvier 1869. *B. L.*, 1869, n° 1678, p. 49.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du Traité de limites conclu à

Bayonne, le 26 mai 1866, modifier certaines dispositions de cet acte pour les mettre en harmonie avec les aspirations plus clairement formulées des intéressés, compléter l'énumération des chemins libres, consacrer certains usages existants ou convenus de part et d'autre, et sanctionner les règlements élaborés par la Commission internationale d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18 de l'acte additionnel signé à Bayonne, le 26 mai 1866, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Camille-Antoine Callier*, Général de division, . . . ;

Et S. M. la Reine des Espagnes, *don Francisco-Maria Marin*, Marquis *de la Frontera*, . . . ;

Et *don Manuel de Monteverde y Bethancourt*, Maréchal de camp des armées nationales. . . ,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé et réuni dans la première partie du présent acte final les cinq annexes suivantes au Traité signé à Bayonne le 26 mai 1866, et ont inséré dans la seconde les règlements pour le régime des eaux préparés par la Commission d'ingénieurs précitée.

PREMIÈRE PARTIE.

ANNEXE PREMIÈRE.

PROCÈS-VERBAL D'ABORNEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET LA PROVINCE DE GIRONE.

En exécution de l'article 17 du Traité de limites signé à Bayonne, le 26 mai 1866, les Plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part du sieur *Pierre-Gustave* baron *Hulot*, chef d'escadron d'état-major . . . , et du sieur *Pierre-Antoine-Bruno Boudet*, chef d'escadron d'état-major . . . , et d'autre part de *don Angel Alvarez d'Araujo*, colonel d'état-major . . . , et de *don Juan Pacheco y Rodrigo*, capitaine d'état-major, etc., ont procédé, en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, à la détermination définitive et à l'abornement de la frontière internationale entre le département français des Pyrénées-Orientales et la province espagnole de Girone.

PREMIÈRE SECTION.

Abornement de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée.

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix, à l'exception de ceux autour du fort de Bellegarde. Les bornes sont de forme prismatique,

ayant 80 centimètres de haut et une base carrée de 50 centimètres de côté. Les croix sont de 20 centimètres, à quatre branches égales, gravées sur le roc dans un rectangle de 40 centimètres de haut et 35 de large.

Tous les repères sont marqués de leur numéro d'ordre, lequel est inscrit dans le présent acte en tête de l'article désignant la situation et la nature du signal qui lui correspond, en commençant par le n° 427, qui suit immédiatement le dernier employé dans le procès-verbal d'abornement signé le 27 février 1863, comme première annexe au Traité de délimitation du 14 avril 1862, lequel comprend depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au val d'Andorre.

427. Du pic den Balire, situé sur la crête des Pyrénées entre la France et l'Andorre, se détache vers le Sud un contre-fort où se trouve un passage bien connu sous le nom de Col den Gaït ou Porteille Blanche d'Andorre. On a placé une borne avec le n° 427 sur le côté Nord du passage, point où confinent la France, l'Espagne et l'Andorre.

La frontière suit, à partir de la borne 427, le faîte du même contre-fort, s'élevant au pic nommé par les Français Camp-Coloumer et par les Espagnols Toseta de la Esquella. De ce sommet, en forme de plateau, partent deux contre-forts : l'un qui se dirige au Sud, entrant en Espagne, l'autre qui va à l'Est sous le nom de Sierra de la Esquella, que lui donnent les Espagnols, et dont la crête marque la limite en passant par le Col et le Pic de Bressoles, pour arriver à la Porteille den Gourts ou de Maranges.

428. Borne à ladite Porteille.

La ligne internationale continue par la même crête jusqu'au Pic de Puig Pedros, où elle abandonne cette crête pour descendre en ligne droite à Font-de-Bovedo.

429. Croix au point de rencontre des deux petits ruisseaux qui forment la Font-de-Bovedo, et sur une roche à la face inclinée vers l'Est.

430. A 1000 mètres du dernier repère et presque dans la direction déjà suivie, croix sur la face horizontale d'une roche, au point le plus élevé de Padro-de-la-Tosa, lequel est un pic de la crête du contre-fort qu'on a abandonné à Puig Pedros.

431. Se dirigeant au Nord-Est, sous un angle de 148 degrés avec la direction antérieure, et à 1100 mètres, on a élevé une borne au sommet d'un promontoire dit Puig-Farinos.

Il va sans dire que les angles de direction mentionnés dans cet acte se comptent à chaque point, à partir de la dernière direction suivie, et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire.

De Puig-Farinos, la limite internationale faisant un angle de 97 degrés, suit une petite crête qui sépare le Pla de la Ville des Toses-Basses, jusqu'au Pic Farinolès des Français, à 500 mètres du n° 431, et de là va en ligne droite au repère suivant, en se relevant un peu vers l'Est.

432. Croix regardant le Nord, au haut du roc Colom, grand rocher à 800 mètres du pic Farinolès.

On s'incline ensuite au Nord-Est, faisant un angle de 110 degrés et allant directement au Pic de la Tosa, situé à l'origine de la Sierra que les Espagnols nomment de la Baga et les Français de la Tosa.

433. Borne sur cette direction, à 270 mètres du Roc Colom.

434. Borne à 405 mètres au Pic de la Tosa.

A partir d'ici, la frontière change de direction vers le Sud-Est, pour suivre la crête de la Sierra de la Baga ou de la Tosa.

435. Croix sur la face presque horizontale d'une grande pierre, à l'Est d'un gros rocher situé à une légère inflexion de la crête, à 360 mètres du Pic de la Tosa.

436. A 300 mètres, croix verticale regardant l'Est, sur le Roc del Talayadou.

437. A 410 mètres en ligne droite, croix sur la face inclinée d'un gros rocher, et tournée au Sud-Est.

On quitte la crête et on se dirige plus au Sud, au repère qui suit.

437. I. Croix verticale à 112 mètres, au versant de la Sierra, sur la face orientale d'une grande pierre blanche facile à distinguer.

On reprend la direction vers le Sud-Est, allant en ligne droite au confluent de deux petits ruisseaux qui forment celui des Mollassos ou des Mollars.

438. Croix à 380 mètres, sur la face Sud-Est d'une grande roche, en forme de pyramide triangulaire, à 70 mètres avant d'arriver au confluent précité.

On suit le cours du ruisseau des Mollars jusqu'à son embouchure dans le riou Tartarès, puis le Tartarès lui-même jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Mayans.

439. Borne au confluent du Tartarès avec le ruisseau de Mayans, à 520 mètres. La carratera Mitjana traverse le Tartarès à ce confluent.

439. I. La démarcation forme un angle de 130 degrés pour suivre la trace d'abord confuse de la Carretera Mitjana, et à 246 mètres, on a mis une borne à une légère inflexion de la route.

La limite prend au Sud-Est, faisant un angle de 150 degrés, et continue par la Carretera Mitjana, qui se distingue bien, à peu de distance de là.

439. II. Borne à 245 mètres et sur le bord occidental du chemin.

439. III. Borne à 220 mètres à la Porteille de las Casas, à l'Est de la Carretera.

440. Borne à 142 mètres à l'Est du chemin et à quelques mètres au-dessus, et près de la clôture en pierre du pré de Domingo-Pons de Guils.

On laisse la carretera Mitjana et on va, sous un angle de 150 degrés, directement au repère suivant en coupant en deux le pré de Pons.

441. Borne à 130 mètres, au lieu dit Pont de las Casas, sur la rive droite du Rio de las Casas, ou Riou Tort, et au bord septentrional de la carretera Mitjana.

D'ici, la limite continue à suivre le tracé de ladite carretera, faisant un angle de 120 degrés.

442. Borne à la distance de 580 mètres, à la croisée du ravin de Coma-Carlettes et du chemin.

443. Borne à 560 mètres, au bord septentrional de la Carretera Mitjana, juste dans l'alignement de la ravine dite Canal de la Graille.

On quitte la Carretera Mitjana à angle droit, pour descendre le Canal de la Graille jusqu'à sa jonction avec le Rec de Saint-Pierre-de-Cédret.

444. Borne à 450 mètres, à la jonction du canal et du Rec et sur la rive droite du Rec.

La frontière change de direction et descend le Rec de Saint-Pierre, sur les bords duquel on a placé les cinq bornes suivantes.

445. A 825 mètres sur la rive gauche et sur le chemin qui rejoint celui de Pardalis sur la rive droite.

446. Sur la rive droite à 250 mètres.

447. A 358 mètres sur la rive gauche du Rec, et sur le côté septentrional d'un petit chemin rural.

448. Sur la rive droite à 282 mètres.

449. A 210 mètres plus bas, sur la rive gauche.

La ligne internationale abandonne en ce point le Rec de Saint-Pierre, se dirigeant vers le Sud, sous un angle de 147 degrés.

450. Borne à 43 mètres sur cette direction, au lieu que les Français appellent Col de la Madalène, et les Espagnols Col de Sensobell.

451. Sur la même direction, et en longeant le mur de clôture du pré de Casamitjana jusqu'à l'angle Sud-Ouest de ce mur, où la borne a été mise à 217 mètres.

452. Par une ligne droite inclinée de 171 degrés, on arrive à un talus naturel situé au quartier dit Devèse-de-Roco ou las Costas-de-Saint-Pierre; et sur la pointe de ce talus on a placé une borne à 451 mètres.

453. Prolongeant la même ligne droite de 123 mètres, on atteint le canal d'arrosage nommé Rec de Llinas ou de las Salancas, et à ce point de jonction on a élevé une borne sur la rive gauche du canal.

La frontière descend par le rec de Llinas.

454. Borne à 112 mètres sur la rive droite et à un coude du Rec.

455. Descendant le Rec l'espace de 163 mètres, borne sur la rive gauche, 35 mètres avant un grand coude que fait le Rec en changeant de direction vers le Nord-Est.

On continue jusqu'à ce grand coude le canal d'arrosage que l'on quitte pour aller en ligne droite à la borne suivante.

456. A 82 mètres sur un talus dont la crête forme le bord extérieur du chemin qui va de Guils à la Vignole et à Latour-de-Carol.

457. On suit ce chemin de Guils à la Vignole, l'espace de 180 mètres jusqu'à sa rencontre avec le Rec de las Salancas, où la borne a été mise.

458. On change de direction vers le Sud, par un angle de 99 degrés, en suivant le Rec jusqu'à son intersection avec le chemin de Latour à Bolvir, en un lieu nommé Matadis, où l'on a élevé une borne à 260 mètres.

459. S'inclinant sous un angle de 117 degrés vers l'Est, on va en ligne droite à une borne distante de la dernière de 383 mètres et placée au lieu dit la Croix-de-Fer, touchant l'ancien repère.

460. On prend vers le Nord, par un angle de 104 degrés, et à 233 mètres on a mis une borne à l'angle Nord-Ouest du pré de Sanillès.

461. Sur une direction inclinée de 125 degrés et à 168 mètres, on a élevé une borne au haut d'un petit talus, à l'Est du chemin de Saneja à Latour-de-Carol.

462. A 243 mètres dans une direction faisant un angle de 167 degrés, on arrive au gros roc de Saint-Michel, au sommet de la Serre du même nom, qui est le prolongement de celle de Latour, roc sur lequel on a gravé deux croix avec le même numéro : l'une, sur la face occidentale regardant la Croix de-Fer, l'autre sur la face tournée vers le repère suivant.

On continue par la crête de la Serre de Saint-Michel.

463. Croix sur le roc de Bagès, à 340 mètres en ligne droite et sous un angle de 145 degrés.

464. Borne à 165 mètres dans le pré de las Monjas, un peu en amont du lieu où le canal d'arrosage, dit aussi Roc-de-Sanillès, passe sous le canal de la Solane-du-Ger.

465. Borne à 100 mètres en s'inclinant de 145 degrés, et au milieu du pré de las Clotas, sur un petit talus.

466. En suivant la même direction, et à 180 mètres, on a planté une borne sur la rive gauche du Rio Aravo, ou de Carol, au sommet d'un petit talus à l'angle Sud du pré de Puig, contre le mur de clôture.

467. Formant un angle de 112 degrés et à la distance de 172 mètres, on a élevé une borne au bord oriental du chemin de Puycerda à Latour-de-Carol, en face d'une pierre milliaire de 2 mètres 25 centimètres de haut, qui est de l'autre côté du chemin.

468. Faisant un angle de 129 degrés vers l'Est et marchant 453 mètres, on a posé une borne à l'angle Sud du champ de Sanz.

469. Borne à 276 mètres dans une direction inclinée de 144 degrés, au bord d'un petit fossé, dans le pré des Augustins.

470. Borne sous un angle de 152 degrés, à 660 mètres et sur le côté Ouest du chemin de Puycerda à Entveitg.

471. Croix à 645 mètres, presque dans le prolongement de la même ligne sur la face septentrionale du Roc Bassédès.

La démarcation va en ligne droite, faisant un angle de 123 degrés jusqu'au Roc de la Créou. On a placé sur cette ligne les trois bornes suivantes :

472. A 105 mètres sur la rive droite du canal de Puycerda.

473. A 135 mètres en avant et à 21 mètres au Sud d'un coude de la route Impériale de Foix à Bourg-Madame.

474. A 133 mètres touchant le Roc de la Créou sur le bord oriental du chemin d'Ur à Puycerda.

La frontière fait ici un angle de 131 degrés vers le Sud-Est, et descend obliquement, à mi-côte, le versant appelé Riba-de-Rigolisa.

475. Borne sur la nouvelle direction à 500 mètres et à mi-côte de Riba-de-Rigolisa.

D'ici, la ligne internationale se dirige directement au milieu du pont de Llivia.

476. Avançant de 176 mètres sur cette direction, on a planté une borne au bas de Riba-de-Rigolisa, sur le côté Nord d'un sentier qui monte de la rivière de la Raour à Rigolisa.

477. On a gravé ce numéro sur les tablettes des deux parapets du pont de Llivia, au-dessus des clefs de voûte de l'arche médiane.

La détermination de l'axe du lit de la Raour, qui servira de frontière, a été faite par la Commission internationale d'ingénieurs en conformité de l'article 6 du Traité, et des articles 13 et 18 de l'Acte additionnel. Cet axe se compose de 5 alignements formant une ligne brisée, dont les deux points extrêmes et les quatre sommets d'angles intermédiaires sont repérés de la manière suivante :

Le premier point est au milieu de l'arche médiane du pont de Llivia, à égale distance de chacun des numéros gravés sur les parapets.

Le deuxième point, qui est le sommet du premier angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 115 mètres de longueur, élevée sur l'axe de la nouvelle route Impériale n° 20, à 417 mètres de distance du point de rencontre de cet axe avec l'axe prolongé de la chaussée du pont de Llivia.

478. Pour fixer ce point, on a établi de chaque côté de la rivière, sur la bissectrice du premier angle une borne avec le même numéro et à 20 mètres de ce point.

Le troisième point ou le sommet du deuxième angle, est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 220 mètres 10 centimètres, élevée sur l'axe de la route Impériale n° 20, à 883 mètres de l'intersection de cet axe avec l'axe prolongé de la chaussée du pont de Llivia.

479. Ce troisième point est marqué par la pose de chaque côté de la rivière, sur la bissectrice du deuxième angle d'une borne portant le n° 479, et à 25 mètres de ce point.

Le quatrième point, ou troisième sommet d'angle, se trouvera au milieu de l'arche médiane du pont en pierre projeté sur la Raour entre Bourg-Madame et Puycerda, et il est situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 6 m. 70, élevée sur la ligne droite joignant le second angle du perron du corps de garde de la douane française, avec le premier angle de la maison Noguès (Espagne) en allant de Bourg-Madame à Puycerda. Le pied de cette perpendiculaire se trouve à 22 mètres 80 centimètres du point de départ de la ligne droite précitée et à 14 mètres 60 centimètres de son point d'arrivée à la maison Noguès.

L'angle du perron est sur le prolongement de la façade du corps de garde tournée vers la Raour, et à 2 mètres 20 centimètres de l'angle de cette façade.

480. On gravera le repère du quatrième point sur l'endroit le plus convenable du pont projeté, quand on le construira. Provisoirement on a inscrit le numéro sur les façades parallèles à la rivière du corps de garde de la douane française et de la maison Noguès.

Le cinquième point, ou quatrième sommet d'angle, est à l'extrémité d'une normale de 69 mètres 60 centimètres, élevée sur la façade de la maison Noguès, parallèle au chemin de Puycerda, normale dont le pied est à 4 mètres 15 centimètres de l'angle de ladite maison spécifiée plus haut.

481. On a posé, pour repérer ce point, de chaque côté de la Raour sur la bissectrice du quatrième angle, une borne avec le n° 481 et à 15 mètres de ce point.

Le sixième point se trouve sur le prolongement du mur de séparation des propriétés François Estève et Montagut, sur la rive gauche de la Sègre, à une distance de 296 mètres 60 centimètres de l'angle que forme ce mur avec celui de la propriété François Palau de Llivia.

482. Pour marquer ce point, on a planté à sa droite et à sa gauche, à 20 mètres de distance, une borne avec le n° 482, sur la perpendiculaire élevée en ce point au cinquième alignement.

En prolongeant la ligne qui unit le cinquième au sixième point, de 47 mètres 50 centimètres, on atteint le milieu du lit de la Sègre, qu'on n'a pas signalé.

Pour mieux définir l'axe de la Raour, on a mesuré les longueurs des alignements et les angles qu'ils font entre eux. Ces résultats sont indiqués dans le tableau suivant :

ALIGNEMENTS.	LONGUEURS.	ANGLES.
1er	398m80	167° 13' 40".
2e	485m70	175° 13' 00".
3e	332m55	168° 6' 40".
4e	66m15	171° 18' 20".
5e	295m70	
Prolongement du 5e	47m50	//

Les deux premiers angles sont ouverts du côté de l'Espagne, et les deux autres du côté de la France.

Du point fixé comme celui de la rencontre des axes de la Raour et de la Sègre, on va en ligne droite à la rive gauche de la Sègre et à l'extrémité du mur de clôture qui sépare le pré de Montagut de Puycerda de la propriété de François Estève de Hix.

483. Borne à 10 mètres de la rive gauche de la Sègre, et à 51 mètres 60 centimètres du n° 482 de la rive française, à l'extrémité du mur précité.

484. Suivant la ligne droite dudit mur, qui fait un angle de 162 degrés avec le repère 482 de la rive française, et à 235 mètres, on a mis une borne à un coude du mur.

On suit encore le mur, qui fait ici un angle un peu plus grand que 90 degrés, et qui, à 25 mètres de là, fait de nouveau un angle de 90 degrés.

485. Borne au bout de ce mur, qui marque la frontière. Cette borne est à 110 mètres de la précédente en ligne droite. Cette ligne droite et celle qui unit les repères 483 et 484 font entre elles un angle de 170 degrés.

486. Sur une direction formant un angle de 156 degrés et à 305 mètres, borne sur le côté Ouest du chemin de Bourg-Madame à Aja.

La frontière suit la crête sinueuse du talus connu sous le nom de Rive de la Coume du Mas-Blanc jusqu'au repère 489.

487. Borne à 438 mètres au commencement d'une dépression du talus.

488. Borne à 235 mètres à la fin de la dépression.

489. Borne à 267 mètres au point où confinent les communes françaises de Bourg-Madame et de Palau avec la commune espagnole d'Aja.

D'ici, la division internationale est déterminée par une ligne droite qui se dirige à peu près vers le Sud, sous un angle de 105 degrés, et qui arrive au lieu nommé Riva ou Marge de las Colominas. On a placé trois bornes sur cet alignement.

490. A 459 mètres, et au milieu du champ Coll.

491. A 233 mètres sur le côté Nord du chemin de Palau à Aja.

492. A 142 mètres à la Marge de las Colominas, où se termine cet alignement.

La frontière s'incline au Sud, formant un angle de 168 degrés et allant directement à l'extrémité d'un mur de clôture entre propriétés françaises et espagnoles.

493. Borne à 193 mètres et à l'extrémité du mur indiqué.

La ligne s'incline sous un angle de 172 degrés, le long du mur, qui est presque en ligne droite.

494. Borne à 270 mètres et à côté du mur.

Les murs de clôture marquent la frontière jusqu'à la rivière de la Vanera.

495. Borne à 135 mètres sur la rive droite du rio la Vanera, en face de l'embouchure du rio Envolante ou ruisseau de Vilallovent.

On traverse la Vanera et on remonte le ruisseau de Vilallovent l'espace de 4640 mètres depuis son embouchure jusqu'au point où il se divise en deux ravines peu sensibles.

496. Borne à la réunion des deux ravines.

D'ici, on monte par une longue croupe qui aboutit à la cime du col de Marcé, en passant par les quatre bornes suivantes, et allant en ligne droite de l'une à l'autre.

497. A 171 mètres, dans une petite clairière qui sépare la masse du bois de Palau d'un groupe d'arbres qui demeure en Espagne.

498. Formant un angle de 121 degrés, à 290 mètres, et à 12 au Nord du chemin de Ripoll à Puycerda, au lieu dit Pallado de Dalt.

499. Angle de 172 degrés à 385 mètres, à Coma-Tabanera.

500. A 535 mètres, sous un angle de 177 degrés, sur la cîme du col de Marcé.

501. On descend insensiblement jusqu'au col de Marcé, où l'on a mis une borne à 139 mètres, et au Nord des vestiges du chemin de Ripoll à Puycerda.

La ligne internationale suit jusqu'au Col de la Croix-de-Mayans, par le bord septentrional dudit chemin, lequel étant une voie muletière mal définie et sujette à changer, a obligé de placer les six bornes suivantes aux coudes les plus notables, afin de bien fixer la frontière :

501. I. A 500 mètres du Col de Marcé.

501. II. A 300 mètres.

501. III. A 600 mètres.

501. IV. A 390 mètres.

501. V. A 450 mètres.

501. VI. A 310 mètres.

502. Au Col de la Croix-de-Mayans, à 660 mètres.

A partir du Col de la Croix-de-Mayans, la frontière suit constamment la crête du grand contre-fort qui se rattache à la chaîne principale des Pyrénées au pic d'Eyne.

503. Du col de Mayans on monte par une direction Nord-Est au sommet de Bagarret-de-Mayans, où l'on a placé une borne à 540 mètres.

504. En suivant à très peu près la même direction, on passe au Col Saint-Sauveur et on arrive au point le plus élevé du plateau de Coma-Morera, où a été mise la borne à 550 mètres.

505. On s'incline vers l'Est, on traverse le Pla de la Ovella-Morta et on gagne le pla de Salinas, Col très remarquable par où passe le chemin qui va de Valcebollère à Doria. Borne à 20 mètres à l'Est du chemin sur l'alignement des deux sommets qui dominent le Pla de Salinas à l'Est et à l'Ouest.

506. On suit de fortes sinuosités pour arriver au Col dels Lladres, que traverse un sentier de Valcebollère à Caralps. La borne est établie sur une petite hauteur à 10 mètres à l'Ouest du passage.

On rencontre bientôt le Pic du Pas dels Lladres, et, continuant à s'élever par la crête plus escarpée du contre-fort, on atteint, sans trouver aucun passage, le grand sommet du Puigmal, l'un des plus élevés des Pyrénées.

507. Passé le Puigmal et le Pic de Sègre, on descend au col de Llo ou de Fenestrelles, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'une roche tournée vers l'Est, à 120 mètres environ du sentier, et à 7 de la ligne divisoire des eaux sur le versant français.

508. On monte au Pic de Fenestrelles et l'on arrive au Col de Nouria ou de Eyne, où l'on a fait une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, à 100 mètres à peu près à l'Est du sentier, et sur la ligne divisoire des versants.

D'ici, on monte au pic d'Eyne, appartenant à la chaîne principale des Pyrénées, que la frontière suit jusqu'au Col de Las Masanes (n° 524).

Quoique la ligne divisoire des eaux, qui est aussi celle des deux États, soit naturellement bien déterminée, on a néanmoins placé plusieurs repères de limite, ainsi qu'on le dit ci-après :

509. Croix au Col des Nou-Fonts, sur la face septentrionale et inclinée d'une roche, à 20 mètres à l'Ouest du sentier.

510. On passe au Pic de la Fosse-du-Géant, pour aller au Col des Tres-Créous, où l'on a gravé une croix sur une roche légèrement inclinée vers l'Est, sur le bord occidental du chemin, et à 6 mètres de la ligne de faîte du côté de l'Espagne.

511. Après avoir passé au premier Pic de la Vache, au Col des lacs de Carença ou de las Arenas, au deuxième Pic de la Vache, au Pic de l'Enfer ou des Gours, au Col de la Coume de l'Enfer, au Pic du Géant ou dels Bastimens et au Pic de la Dona, on arrive à la Porteilla de Mantet ou de Murens, où l'on a planté une borne au bord oriental du sentier.

512. On suit la crête de la Serre de Camp-Magre jusqu'à Roc Colom, où l'on a gravé une croix sur la face verticale regardant le Sud, et au bord d'un précipice.

513. On va par le Puig de la Pedra-Dreta au Col del Paî, où l'on a mis une borne sur le côté occidental du chemin.

514. On continue passant par le pic de Costabonne, la crête de la Soulanette, celle de Manarassous ou de Finistral, et l'on descend au Col de Siern ou Sizern, où l'on a construit une borne à 2 mètres à l'Est du sentier.

515. On suit la crête de la Serre de Siern ou de Espinabell, on passe au Puig de l'Artigue de France, au Puig de l'Artigue del Rey, et on descend au Col Pragon, où l'on a élevé une borne à 5 mètres à l'Ouest du chemin.

516. On arrive par le Puig de la Clappe et les Basses-de-Fabert à la Collade de Prats, où la borne a été mise, touchant le sentier, et à 25 mètres à l'Ouest d'un petit étang qui s'écoule en Espagne.

517. On continue par la Serre de la Collade de Prats, et l'on va au Col de lès Boyrès, où l'on a gravé une croix sur un rocher presque horizontal, situé à la ligne de faîte, et à 120 mètres environ à l'Ouest du point le plus bas du col.

518. On va ensuite, par le Puig de l'Hospitalet ou de las Forcas, au Col Pichadous. On a gravé une croix sur la face presque horizontale d'un rocher, dans une petite dépression du terrain à l'Est du col.

519. La Serre de Montasquiou ou la Solana de Sinrolès conduit au Col d'Arrès, où la borne a été placée à 8 mètres à l'Ouest du sentier.

520. On suit les Serres de Montfalgar et del Brusé-Crémat, on passe au

Col de lès Molès, et on arrive à celui de Bernadeille, où l'on a gravé une croix sur la face Nord et verticale d'une très grande roche isolée, à 10 mètres à l'Est du sentier.

521. Passant par le Roc del Tabal, on gagne le Col de Malrems, où l'on a élevé une borne à 4 mètres à l'Ouest du chemin.

522. La Serre de la Bague-de-Bordeillat, ou Serrat de Coma-Negra, mène au Col de las Falgueres, où la borne a été plantée sur un petit monticule, à 10 mètres à l'Ouest du sentier.

523. Passant aux Cols del Paret, de Pragoun, del Listouna, del Bouix, on arrive au Pla de la Mouga, où l'on a mis une borne à 50 mètres à l'Est du sentier, et à 13 du bord du précipice de la Mouga.

524. On suit la crête de Serre Llubère jusqu'au Col de las Massanes, où la croix a été gravée sur la face presque horizontale d'une roche située à 10 mètres à l'Ouest du point le plus bas du Col et à 8 mètres au Nord d'un escarpement presque vertical.

On continue par la ligne divisoire des versants jusqu'au Puig de las Massanes, où l'on abandonne le faîte de la chaîne principale pour gagner le riou de la Mouga, en passant par les dix repères suivants.

525. Croix sur la face horizontale d'une roche au sommet du Sarrat de las Massanes, immédiatement après le Puig du même nom.

526. Croix à 200 mètres sur la face horizontale et au niveau du sol d'une roche située à l'origine d'un changement de pente du faîte du même Sarrat.

527. Changement de direction vers le Sud-Est, croix à 200 mètres sur la face méridionale d'une roche de l'arête décharnée et rocheuse de las Massanes.

528. Croix à 190 mètres et à 15 de la rive droite du ruisseau de las Massanes, sur la face inclinée d'une roche tournée vers l'Est.

529. Au delà du ruisseau, croix à 210 mètres sur la face horizontale d'un gros bloc de la grande arête rocheuse du Sarrat Bagnados.

530. Croix à 100 mètres sur la face horizontale d'un gros rocher de la même arête, et à 20 mètres de la rive droite du ruisseau de Castagnède.

531. Croix à 80 mètres, sur la face horizontale d'une grande roche située à 60 mètres de la rive gauche du ruisseau de Castagnède et à 12 au Sud de la maison Can-Tony.

532. Croix verticale à 80 mètres au pied d'une muraille de rochers, et à 3 mètres au Nord du sentier qui conduit de Can-Tony à la Mouga de Dalt.

533. On va à la rive droite du ruisseau del Sola, où l'on a gravé une croix à 200 mètres de la précédente, sur la face horizontale d'une roche au-dessus d'une petite cascade.

534. Descendant le ruisseau del Sola, on rencontre, à 300 mètres, son confluent avec le Riou de la Mouga, et on y a gravé une croix sur la face horizontale d'une pierre.

535. Descendant aussi le Riou de la Mouga l'espace de 280 mètres, on arrive au pont du moulin de la Mouga, et le même numéro a été gravé sur la face verticale intérieure de chacune des deux pierres qui dépassent en hauteur le milieu des parapets.

536. Continuant de descendre le même Riou, on arrive, après 4,300 mètres à sa jonction avec le petit torrent de l'Ablade, lieu où l'on a gravé une croix, à la gauche du Riou, sur la face inclinée et méridionale d'une grande roche.

537. On remonte par le torrent de l'Ablade l'espace de 90 mètres, et là, sur la rive gauche, on a gravé une croix verticale regardant le Sud-Ouest.

La frontière quitte le ruisseau de l'Ablade, et prend une crête remarquable de rochers qu'elle suit jusqu'au pic d'Enroger (n° 541).

538. Croix à 73 mètres, à la Porteille de Jean-Gourmand, au bord du sentier à gauche en descendant à la Mouga.

539. A 300 mètres, croix au Porteil de Puig Conte, à l'Est du sentier qui va à la Mouga, sur la face inclinée et occidentale d'un rocher.

540. Croix à 120 mètres au Porteil de Graou-Sagouille, sur la face verticale d'une grande muraille de rochers regardant le Nord, et au bord du sentier à droite en descendant à la Mouga.

541. Borne au sommet du pic d'Enroger, à 340 mètres du Porteil de Graou-Sagouille.

542. Du pic d'Enroger, on va en ligne droite au point du Riou Mayou où l'on a gravé une croix à la gauche du Riou, sur la face inclinée et occidentale d'un grand rocher au-dessous de l'aire des Moungès, et vis-à-vis du confluent des Canals d'Enroger.

543. La limite internationale remonte le Riou Mayou jusqu'à son origine dans la Coume del Torm ou de Hors, où l'on a gravé une croix sur une roche inclinée vers le Sud.

La frontière se dirige en ligne droite au Puig de la Créou-del-Canonge, sommet le plus élevé du Sarrat de la Collade Demproy et sur la crête de la chaîne principale des Pyrénées, que l'on suit jusqu'au Ras de Mouchet, au delà de la croix n° 553.

544. Borne à 100 mètres au sommet du Puig de la Créou-del-Canonge.

545. Borne au col de la Pierre-Droite, à 3 mètres à l'Est du chemin.

546. Borne au Pla de Mont Capell, sur le côté gauche du sentier allant de Coustouges à Montaba.

On suit l'arête du Pla de Mont-Capell, qui marque la ligne divisoire des eaux.

547. Croix à 261 mètres, sur la face inclinée et méridionale d'un des rochers du petit groupe qui s'élève au Camp de Pomé.

548. Au sommet le plus marqué du Sarrat de la Fount de la Nantille, une croix a été gravée à 178 mètres, sur la face verticale et méridionale d'une roche.

549. Borne à 282 mètres sur le mamelon le plus élevé du Sarrat de la Falgaronne.

550. Borne à 248 mètres au Corral de la Falgaronne, à 50 mètres au Nord de la ferme de ce nom.

551. Continuant par le Puig Mouchet, on descend à la Collada Pragonda, où l'on a posé une borne.

552. On va par le Puig de la collada Pragonda et le Sarrat de Cornell au Col del Faitg; on y a mis la borne au bord méridional du sentier.

553. On passe par le Puig del Torm, la Collada Verda, et on descend au Col Perillou, où l'on a gravé une croix sur la face verticale d'un grand rocher, à 30 mètres à l'Est du point le plus bas du col, et à 5 mètres en Espagne.

La limite suit la crête des Pyrénées par Pla Juvenal et Roc de la Campana jusqu'au point le plus élevé du Ras de Mouchet, à partir duquel elle empiète sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas. Elle suit donc le faîte d'un contre-fort partant de Ras de Mouchet, passe par la Collada del Pons, le Puig de las Pedrisas et le Puig de l'Engagn-del-Loup, d'où elle descend par une croupe rocheuse au repère suivant.

554. Croix gravée sur la face inclinée et méridionale d'un grand rocher situé à la rive gauche du rio de las Illas, au Salt de l'Ayga.

Du Salt de l'Ayga, on monte au point le plus haut du Puig del Faitg de France, où l'on reprend la chaîne principale, dont on suit constamment la crête jusqu'au repère 567 à l'entrée du Col de Panissas.

555. Du Puig del Faigt de France, on traverse le Pla de la Pastera jusqu'au Puig du même nom, dont on descend le versant oriental, et l'on a gravé une croix à mi-pente de ce versant sur la face méridionale d'une roche.

556. Par la Collada Verde et le Sarrat Palat, on arrive au point du Sarrat où une croix a été gravée à 400 mètres, sur la face Est et verticale d'une roche.

557. On descend au Col de Lly, où l'on a placé une borne sur un petit mamelon, à 354 mètres.

558. Borne au Pla de la Llose, au bord occidental du sentier qui va de las Illas à Labajol.

559. Continuant par le Puig de Sangles, on trouve le Col de Manrcille, où a été gravée une croix sur la face Nord et verticale d'une roche au Sud du sentier qui conduit de las Illas à Aguilana.

560. On passe au Puig de Prunès et on descend au Pla Fariol, où l'on a gravé une croix verticale regardant le Sud, sur une roche isolée au midi du point le plus bas du col.

561. Borne au milieu du Col de la Closa den Joan-Peré.

562. Borne au Col de Porteil, au bord oriental du sentier.

563. Par Pla del Parès, Puig Calmella et Pla del Capita, on va au Col del Tachou, où une croix a été gravée sur la face presque horizontale d'un rocher isolé à l'Ouest du passage.

564. Passant par le Puig del Col del Tachou, on arrive au Col del Poumé où une borne a été mise.

565. On va au Col del Priourat par le Puig de la Parraguera, la Parraguera-de-Baix et le Puig de la Batterie-Espagnole. Borne au Col del Priourat, au bord occidental du sentier.

566. Croix verticale regardant le Nord-Ouest au Puig del Priourat.

567. A la naissance du large Col den Panissas, à l'Ouest des ruines de la chapelle, le repère de limites est une pyramide construite en 1764, à l'origine de la zone militaire du fort de Bellegarde. Elle a été restaurée et numérotée pour continuer la série des signaux de l'abornement général.

La frontière laisse ici la crête des Pyrénées pour suivre le contour de la zone précitée que déterminent les repères suivants, reliés entre eux par des lignes droites jusqu'au n° 575.

568. Pyramide élevée en 1764 sur le versant méridional des Pyrénées, à 37 mètres au-dessous du blockhaus, et à 255 du repère précédent.

569. Sur la ligne droite qui joint les pyramides 568 et 570, laquelle fait un angle d'environ 144 degrés avec la direction antérieure, on a mis une petite borne au Col du Cimetière, à 9 mètres 50 centimètres du mur du cimetière de Bellegarde, et à 101 mètres du signal antérieur.

570. Pyramide restaurée à 54 mètres du saillant Sud-Ouest du chemin couvert du fortin avancé de Bellegarde et à 209 mètres du n° 569.

571. Pyramide restaurée à 109 mètres de la précédente et à 54 du saillant Sud-Est du chemin couvert du fortin.

La limite des deux États s'incline vers le Nord, sous un angle de 130 degrés environ, pour gagner en ligne droite deux grands piliers identiques, élevés l'un à droite, l'autre à gauche de la route qui va de Barcelone à Perpignan, et chacun à 20 mètres de l'extrémité septentrionale du parapet correspondant du pont de ladite route. Les deux nouvelles pyramides qui suivent ont été construites sur cette direction.

572. La première à 17 mètres de l'antérieure;

573. La seconde à 205 mètres plus loin, à mi-pente d'une arête rocheuse qui descend du fortin à la route.

574. Premier pilier portant la date de 1764 avec les armes de France et d'Espagne restituées, et au bord occidental de la route.

575. Second pilier, sur le côté opposé de la route.

576. La frontière suit le bord oriental du fossé qui longe le côté Est de la route Impériale jusqu'à un sentier qui y aboutit, la ligne droite allant de là au pied du talus qui borde la chaussée au Nord du pont de la même route, sur le ruisseau de la Comtesse; le pied de ce talus jusqu'à l'endroit où le fossé recommence, le bord oriental de ce fossé jusqu'à la borne n° 9, placée par les Français; enfin la ligne droite allant de cette borne au sommet de la pyramide de 1764, située dans le fond du ravin de la Comtesse, et à l'angle des jardins du Perthus, à 474 mètres des piliers au Nord du pont.

577. D'ici, la frontière remonte le ravin de la Comtesse jusqu'à une pyramide restaurée sur la rive gauche du ravin, à 140 mètres de la précédente.

577. I. On continue le même ravin environ 200 mètres, jusqu'à une nouvelle pyramide sur la rive gauche.

578. De ce point, on va, par une ligne droite de 45 mètres, à une pyramide de 1764, dite Pilo-de-Baix ou du Col de Latour, et située sur un petit mamelon de la crête principale des Pyrénées.

579. On se dirige en ligne droite par ladite crête, vers une autre pyramide de la même époque, à 198 mètres et à l'origine de la Sierra de Puigmal.

La frontière suit le faîte des Pyrénées, qui aboutit à Cova-Foradada, sur la Méditerranée, en passant par les points notables désignés ci-après.

580. Col de la Comtesse de la Sierra de Puigmal. Borne à 3 mètres au Sud du chemin.

581. Pic de la Pouge et Pla del Arca, où une borne a été mise au bord occidental du chemin.

582. Puig dels Hommes, pic de Llobregat et col de Fourcat, où l'on a gravé une croix sur la face horizontale d'une roche isolée, à 6 mètres à l'Ouest du chemin qui mène à Récasens.

583. Puig del Pigné, Col Fourcadell, Puig de las Colladettes, Col del Pal, Roc des Trois-Termes, Puig Noulous et Pla de la Tagnarède, où une croix verticale été gravée sur la face Nord d'un rocher.

584. Puig Pragon, Col Pragon, Puig del Talayadou et Col del Faitg, où la croix est gravée sur une roche inclinée vers l'Est, à 15 mètres du sentier.

585. Pla del Foum et Col de Llory, où l'on a gravé une croix regardant le Nord-Est, à 35 mètres au couchant du sentier qui descend à la Garrigue.

586. Puig de las Bassès, Ras de la Menthe et Col de l'Estaque. La croix est gravée sur la face Est et inclinée d'une roche située au Col et à l'Ouest du chemin.

587. Puig Paradet, Collada des Emigrans, Pic des Quatre-termes, Roc de la Canal-Grosse et Collada de la Fount de la Massane, où l'on a gravé une croix sur la face Ouest et inclinée d'une roche, à 20 mètres à l'Orient du passage.

588. Puig de la Carbassère, Col du même nom et Col de Tarrès, croix au col, sur la face horizontale d'un petit rocher au niveau du sol, à 35 mètres à l'Est du sentier.

589. Montagne rase jusqu'au Col del Pal, où la croix est gravée sur la face Est et verticale du Roc de Sainte-Eulalie, à l'occident du chemin.

590. Serrat de Castel-Serradillou et Pla de las Erès, où la croix est verticale, regardant l'Ouest, et à 15 mètres à l'Orient du sentier.

591. Pic d'Esteille, Puig des Barrets et Col du Berger-Mort. C'est là qu'est la croix sur la face inclinée et septentrionale d'une petite roche à l'Est du sentier.

592. Au col de Banyuls, croix horizontale au niveau du sol, sur le bord oriental du sentier.

593. Col Sabens, Col del Loup, Puig de la Calme et Col del Tourm, où est une croix horizontale, à 10 mètres à l'Ouest du chemin.

594. Ras de la Perdrix, Puig den Jourda et Col den Jourda ou den Tacho, où l'on a mis une croix sur la face Ouest et verticale d'une roche isolée, à 50 mètres à l'Est du passage.

595. Puig de Barba-de-Baue et Col des Empédrats. Croix au col, sur la face Nord et verticale d'un gros bloc, à l'Est de la brèche qui ouvre le passage.

596. Col de Tarbaous, croix sur la face inclinée vers le Nord d'une grande roche, à 50 mètres à l'Ouest du sentier et à 6 mètres en France.

597. Pla de Ras; croix sur la face Ouest et verticale d'un rocher, à 20 mètres à l'Orient du passage.

598. Tour de Carroig et Col de la Fareille. Croix sur la face Nord et verticale d'une roche, à 60 mètres à l'Orient du sentier.

599. Puig Roudouna et Col des Frarès, où la croix est verticale et regardant le Sud.

600. Puig des Frarès et Col des Balitres. Croix verticale tournée au Nord, au milieu du col, à 5 mètres à l'Est du passage.

601. Puig de las Frèzes. Croix presque verticale sur la face Est d'un rocher au sommet du Puig.

De ce dernier point de la chaîne, la frontière descend par l'arête rocheuse de la grande falaise à pic de la Méditerranée à la grotte nommée Cova-Faradada, située sur le bord de la mer, entre la pointe del Osell en Espagne et le cap Cervera en France.

602. Croix gravée en dedans de la Cova-Faradada, sur la paroi verticale du côté de terre, à 1 mètre et demi au-dessus du sol.

C'est à cette grotte que se termine à l'Orient la ligne frontière entre la France et l'Espagne.

Deuxième Section.

Abornement de l'enclave de Llivia.

Pour délimiter le périmètre de l'enclave de Llivia, on a employé des croix et des bornes marquées de leur numéro d'ordre. Les croix sont identiques à celles de l'abornement, décrites dans la première section du présent acte; mais les bornes n'ont que 60 centimètres de haut et les côtés inégaux de la base sont, l'un de 35 centimètres, l'autre de 30. Ces bornes portent en outre la double LL gravée sur la face regardant Llivia, et sur la face opposée, l'initiale du nom de la commune française limitrophe correspondante.

1. La première borne a été mise au bord Nord-Ouest du chemin de Llivia à Puycerda, au lieu dit Pontarro de Chidosa, touchant à l'ancien repère de limite entre Ur, Caldegas et Llivia.

Comme dans l'abornement depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, les angles sont comptés à partir de la même direction suivie, et les distances à partir du dernier repère, à moins d'avis contraire.

La première direction du périmètre forme un angle de 45 degrés avec le chemin précité, et arrive à la borne den Punyet, qui porte le n° 3.

On va généralement en ligne droite d'un repère à l'autre, à moins qu'on ne dise autrement.

2. Borne sur cette direction, à 480 mètres, au pas dels Bous, contre le mur qui borne à l'Ouest le chemin de Llivia à Onzès.

3. A 302 mètres, à la place de l'ancienne borne den Punyet, on a établi la nouvelle, à 20 mètres environ de la rive droite de la Sègre.

4. On passe la Sègre, formant un angle rentrant de 150 degrés et suivant le chemin rural dit Pas dels Bous de Camporas, ou Pas de la Borda. Borne à 180 mètres à l'Est d'un coude dudit chemin.

Faisant un angle saillant de 122 degrés, on remonte un talus dit Riba-de-Camporas.

5. Borne à 21 mètres, à l'extrémité orientale de Riba-de-Camporas.

6. Angle rentrant de 147 degrés. Borne à 850 mètres, à la limite de Caldegas et de Sainte-Léocadie, au lieu dit Bac-d'Onzès, dans la Serre de Concellabre.

7. Borne à la place d'une ancienne, à 300 mètres, dans la Serre de Concellabre, et faisant un angle saillant de 178 degrés.

8. Angle saillant de 156 degrés et par le haut du plateau. Borne à 1115 mètres dans la Serre de Sainte-Léocadie, au lieu dit Pel-de-Can, et à 110 mètres à l'Ouest du chemin de Mas-Palau à Gorguja.

9. Dans la même direction, borne à 406 mètres, dans la partie de la Serre de Sainte-Léocadie appelée Serre de Valcedolla, sur le côté Est du chemin de la Chapelle-Saint-Étienne à Gorguja.

La limite forme un angle saillant de 161 degrés; les bornes 10 et 11 sont sur cette direction.

10. A 308 mètres, à la Serre de Picasola.

11. A 278 mètres, sur le bord supérieur de la Rive de Picasola, où confinent Sainte-Léocadie et Saillagouse.

12. Descendant obliquement, par un angle rentrant de 160 degrés la pente de Picasola. Borne à 300 mètres contre le mur du pré Carbonell, à 70 mètres environ de la rive gauche de la rivière d'Err.

13. On suit ledit mur par un angle de 107 degrés jusqu'à la rivière d'Err, que l'on traverse en continuant par la même direction. Borne à 160 mètres, contre un mur de clôture.

14. Sans changer sensiblement de direction, borne sur le côté Nord-Est du chemin d'Err à Gorguja, à 235 mètres.

15. On suit ce chemin pendant 250 mètres, sous un angle saillant de 104 degrés. Borne sur le même côté Nord-Est du chemin.

Faisant un angle rentrant de 143 degrés, on va directement au lieu dit Font-del-Estang, à 360 mètres de distance sur le chemin de Ro à Llivia, lequel sert de frontière depuis le n° 16 jusqu'au n° 21; mais le tracé en est si mal défini qu'il a fallu le régulariser dans toute la portion qui marque la limite, ce qui a été fait par deux lignes brisées parallèles signalées au point de départ et à chaque changement de direction par deux bornes portant le même numéro et placées à 7 mètres l'une de l'autre pour indiquer la largeur du chemin, fossés compris. Bien entendu que cette rectification du nouveau tracé ne s'oppose pas à l'arrondissement des angles, qu'on jugerait nécessaire pour faciliter la circulation. L'axe du chemin servira de frontière, toutefois l'entretien de la voie et des fossés ne pouvant se partager d'après cette ligne, les Français seront chargés de la première moitié à partir du n° 16, et les Espagnols de la deuxième moitié jusqu'au n° 21.

Les couples de bornes ont été placées dans les cinq positions suivantes :

16. Au lieu dit Font-del-Estang, et au Nord-Ouest des petites sources de ce nom.

17. Formant un angle saillant de 122 degrés à 356 mètres.

18. Sous un angle rentrant de 160 degrés, à 660 mètres.

La limite de Saillagouse avec Estavar est à peu près à égale distance des repères 17 et 18.

19. Angle saillant de 175 degrés et à 220 mètres.

20. Formant un angle saillant de 175 degrés et à 165 mètres.

21. Sous un angle saillant de 172 degrés et à 236 mètres, on n'a placé qu'une seule borne au lieu dit Tarrosel, au bord septentrional du chemin qui cesse ici de marquer la frontière.

21. I. Borne à 95 mètres au sommet du Tossal-del-Tarrosel, monticule sur la rive gauche de la Sègre.

La ligne divisoire gagne le confluent de cette rivière avec celle d'Estaugé, connue plus haut sous le nom de Palmanill. On en remonte le cours jusqu'à l'endroit où il reçoit le ruisseau qui descend du Pla de Palmanill.

22. Croix horizontale sur une roche plate, à l'angle Sud-Ouest du confluent du Palmanill avec le ruisseau précité. Ce point est commun à Estavar et à Targasonne.

23. Changeant de direction vers le Nord-Ouest, on va à 755 mètres en ligne droite, à la borne située au Pla de Palmanill, au bord Nord-Ouest du chemin de Targasonne à Llivia.

24. Croix horizontale à 420 mètres sur la rive droite de la Ribera-dells-Valls, et à 25 mètres au-dessous du confluent des deux cours d'eau qui forment la Ribera.

25. Borne à 210 mètres au sommet dit Tossal-de-Ventola, que les habitants de Targasonne connaissent sous le nom de Sarrat-del-Gougou.

26. Formant un angle de 162 degrés avec l'alignement des repères 23 et 25, à 405 mètres, passant par un massif de rochers appelé Bereta ou las Bar-

retas, croix verticale regardant le Sud, sur une roche située au Prat-del-Pou, où commence le territoire d'Angoustrine.

27. A 102 mètres, sous un angle saillant de 169 degrés, croix sur une grande roche au Nord du Prat-del-Rey.

28. Par un angle saillant de 170 degrés, et à 142 mètres, borne au Camp-del-Rey.

29. Sous un angle saillant de 145 degrés et à 71 mètres, croix sur la face supérieure et presque horizontale d'une très grande roche.

30. Croix horizontale à fleur de terre, à 160 mètres, au confluent du ruisseau de Vilalte et du Rec de Mas de Vilalte.

La réunion de ces deux ruisseaux forme celui del Toudou, lequel marque la limite jusqu'à son point de rencontre avec le chemin rural connu sous le nom de Carrérade del Toudou.

Pour fixer le tracé et la largeur de ce chemin dans la portion qui sert de limite, on a placé de distance en distance, une couple de bornes avec le même numéro, à 5 mètres l'une de l'autre, ce qui indique la largeur du chemin, ruisseau compris. L'axe du chemin marque la frontière.

Ces couples de bornes ont été mises aux quatre points suivants :

31. A la rencontre du ruisseau del Toudou avec la Carrérade.

32. A 75 mètres dans la direction du chemin au premier coude.

33. A 75 mètres à un autre coude.

34. A l'extrémité occidentale de la Carrérade, à 330 mètres.

La limite quitte la Carrérade et recommence à se diriger en ligne droite d'un repère à l'autre jusqu'à ce qu'on ferme le périmètre.

35. Allant à 454 mètres vers le Sud, borne à la Porteille del Toulon, sur le côté septentrional du chemin.

36. Faisant un angle rentrant de 117 degrés, borne à 310 mètres au point le plus élevé du passage, au lieu dit l'Oratoire-del-Puig, au bord oriental du chemin d'Angoustrine à Saréja.

On arrive, par un angle de 168 degrés, au lieu de les Esquères.

37. Sur cette direction et à 175 mètres, croix sur la face Sud d'une grande roche de la pente appelée Sarrat de Courmiers.

38. Borne à 175 mètres, au-dessus du roc dit Roquette-des-Esquères.

39. On se dirige à peu près vers le Sud, sous un angle de 126 degrés. Borne à 330 mètres au milieu de l'espace qu'occupait une grosse roche dite Cova-de-la-Guilla, laquelle a été récemment détruite par la mine.

40. Suivant la même direction à 215 mètres, croix sur le roc des Fosses-del-Rey.

41. A 120 mètres à peu près dans le même sens, borne à Coste-den-Calvère, sur le côté septentrional du chemin de Villeneuve à Llivia.

42. Continuant sensiblement vers le Sud à 225 mètres, borne contre le roc de Camp-del-Pla ou de Coma-de-Flori où aboutissent les communes d'Angoustrine et d'Ur,

43. Faisant un angle saillant de 173 degrés, borne à 715 mètres contre le mur des prés du Toudou-de-Flori, au bord du sentier de Villeneuve à Onzès.

44. Par un angle saillant de 174 degrés, borne à 400 mètres sur le côté Sud du chemin d'Ur à Llivia.

45. Dernière borne à 325 mètres sur la même direction, au Tossal-de-Perelagre ou Piedra-Lagra, qui est un saillant du talus.

Une ligne droite de 585 mètres de longueur joint la borne 45 à celle n° 1, au Pontarro-de-Chidosa et ferme le périmètre faisant à Piedra-Lagra un angle saillant de 142 degrés, et un autre de 126 degrés à Pontarro-de-Chidosa.

ANNEXE II.

Modification des articles 18 et 19 du traité.

Les communes françaises de Porta et de Latour-de-Carol, d'une part, et la commune espagnole de Guils de l'autre, ayant fait connaître plus clairement et plus complétement leurs besoins respectifs au sujet des pâturages situés sur leur frontière, et les Plénipotentiaires des deux pays désirant satisfaire d'une manière équitable à des besoins réels, afin d'effacer toute trace d'anciennes rivalités et de garantir la paix et les bonnes relations entre les intéressés sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Sont abrogés et demeurent par conséquent sans valeur ni effet, les articles 18 et 19 du Traité de limites signé à Bayonne le 26 mai 1866.

Art. 2. La commune française de Porta a l'usage exclusif du pâturage espagnol de Font-Bevedo, contigu à la France et compris entre la ligne frontière allant de Puig Pedros à Padro-de-la-Tosa, et l'escarpement rocheux qui va d'un sommet à l'autre, formant un arc convexe du côté de l'Espagne.

Art. 3. Les troupeaux de Guils peuvent pacager librement avec ceux de Latour dans les Toses-Basses faisant partie des communaux de Latour.

Ce pâturage est limité à l'Ouest et au Sud par la frontière entre Puig Farinos, Roc Colom et Pic de la Tosa (repères de 431 à 434); au Nord, par la division existant entre les pacages de Porta et de Latour, depuis Puig Farinos jusqu'au Pic Llabinet, lequel a été signalé par une croix à double branche; enfin à l'Est par la crête du changement qui unit les pics de Llabinet et de la Tosa.

Art. 4. Les troupeaux français ont le passage libre sur le territoire de Guils, entre les bornes 436, 437 et 437 I, pour monter et descendre par la

Sierra de la Baga ou de la Tosa et de la Cime del Bosch, mais avec défense absolue de s'arrêter pour pacager.

A la même condition, la commune de Guils doit laisser le passage libre, le long de la rive droite du Rec de Saint-Pierre, de la borne 444 à la borne 445, aux troupeaux de la commune de Latour, pour se rendre à leurs pâturages de la Soucarrade et pour en revenir.

Art. 5. Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et pour mettre au néant toute prétention contraire, le Gouvernement français payera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent acte, une indemnité en argent calculée d'après les bases établies par les experts nommés par les deux Gouvernements et représentant la différence entre l'état ancien et l'état actuel; indemnité qui s'élève à la somme de mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, soit quatre mille huit cent soixante-dix-neuf réaux, à raison de dix-neuf réaux pour cinq francs.

ANNEXE III.

Complément de l'énumération des chemins libres.

Pour satisfaire à des besoins reconnus, et consacrer des usages existants, il est convenu que les frontaliers français et espagnols jouiront de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans les passages énumérés ci-après, à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique.

Ces passages sont :

1° Pour les Français et les Espagnols, la Carretera Mitjana dans toute son étendue, depuis le Tartarès jusqu'au repère n° 454, y compris, pour les Français, la portion espagnole du chemin qui va de la borne 440 à la borne 441, et qui sépare l'un de l'autre deux prés de Domingo Pons de Guils.

2° Pour les Français, le chemin de Puycerda à Ripoll, depuis le Col de Marcé (borne 501) jusqu'au Col de la Croix-de-Mayans (borne 502).

3° Le sentier que suivent les Français sur le territoire espagnol, pour aller à la Manère par le moulin et le Pla de la Mouga.

4° Le chemin qui conduit les Français à Montalba, entrant en Espagne au Col del Faitg pour rentrer en France au Col Perillou.

5° Pour les Français, le sentier qui traverse le territoire de l'Ermitage de Salinas, depuis Ras de Mouchet jusqu'au Sarrat del Faitg de France.

6° Le chemin fréquenté par les Français sur le territoire espagnol entre le Col del Pal et le Pla de la Tagnarède, entre les repères 582 et 583.

ANNEXE IV.

Usages entre communes limitrophes.

Art. 1er. La commune française de Prats-de-Mollo, et sa voisine espagnole de Setcases ayant toutes deux manifesté le désir de consacrer, par un accord international, leurs compascuités réciproques dans la portion de leurs pâturages limitrophes s'étendant du pic de Costabonne au Puig de la Pedra-Dreta, sur une largeur de 200 mètres de chaque côté de la frontière, il est convenu que cet usage, étant favorable à la paix et aux bonnes relations existantes, est maintenu comme il vient d'être dit.

Art. 2. La rectification de frontière consentie à l'amiable entre la commune française de Coustouges et le district municipal d'Albaña ne modifie rien à l'état actuel de possession et de jouissance dans les portions de territoire qui ont changé de juridiction.

Les troupeaux de Coustouges continueront en conséquence de pacager librement sur la rive gauche du Riou Mayou, jusqu'à la crête allant du sommet du Puig de la Créou-del-Canonge (borne 544) par le Col de Demproy et le roc del Falcon, au moulin du riou Mayou.

Les troupeaux de l'Albaña continueront de même à pacager librement sur la rive droite du Riou Mayou, jusqu'à la ligne brisée que déterminent les points suivants : Pic d'Enroger, Cinglat-Barrat, Puig Conte, Porteil Solivaire et confluent du ravin del Camp-d'Arnaout et du Riou Mayou.

Art. 3. Dans le cas où les pêcheurs de la commune de Banyuls et de la municipalité de Colera seraient entraînés dans les eaux étrangères par les courants ou quelque autre accident de mer, les uns et les autres pourront retirer librement leurs filets jusqu'à un kilomètre de la frontière sans encourir aucune peine, à moins que l'intention frauduleuse ne soit évidente.

ANNEXE V.

Règlement pour la saisie des bestiaux, conformément à l'article 30 du traité.

Identique au Règlement pour la saisie des bestiaux qui forme l'Annexe IV au Traité de délimitation du 2 décembre 1856, contenue dans la Convention additionnelle du 28 décembre 1858, sauf les variantes suivantes :

Le préambule porte : « . . . des troupeaux s'introduiraient. . . » au lieu de : « . . . des troupeaux s'introduisent. . . ».

L'art. 3 porte : « . . . dèvant les autorités. . . » au lieu de : « . . . devant leurs autorités. . . ».

L'art. 4, al. 3, porte : « . . . la nuit. . . » et « . . . le jour. . . » au lieu de : « . . . de nuit » et « . . . de jour ».

L'art. 7, al. 3, porte : « . . . contrevenants. » au lieu de : « . . . transgresseurs ».

L'art. 8 porte : « . . . avec son produit. . . » au lieu de : « . . . avec le produit. . . ».

L'art. 9, al. 1er, porte : « . . . par suite de négligence ou de mauvais traitements. . . » au lieu de : « . . . par suite de mauvais traitements ou de négligence. . . ».

L'art. 10 porte : « . . . conformément à l'article 29. . . » au lieu de : « . . . conformément à l'article 14. . . ».

SECONDE PARTIE.

Règlements relatifs à la jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays.

Ces règlements ont été préparés en exécution des articles 6, 20 et 27 du Traité de limites du 26 mai 1866 et des articles 13, 18 et 19 de l'acte additionnel de la même date, par une Commission internationale d'ingénieurs, composée du côté de la France de MM. *Auguste Labbé*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département des Pyrénées-Orientales, et *Joseph Bauer*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Prades, remplacé, après la démarcation du lit de la Raour, par M. *Alfred Pasqueau*, ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Perpignan, et du côté de l'Espagne de *D. Inocenzio Gomez Roldan*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, vice-secrétaire du comité consultatif des Travaux Publics, et de *D. Federico Peyra*, ingénieur ordinaire de première classe de la province de Barcelone; et leur insertion dans la seconde partie du présent acte final a pour objet de leur donner, dans les deux États, la même force légale qu'aux dispositions contenues dans la première partie, par la promulgation qui sera faite dudit acte dans chaque Pays.

I. *Démarcation du lit de la Raour.*

L'axe de la Raour étant parfaitement déterminé et repéré, ainsi qu'il est expliqué dans l'acte d'abornement, depuis le repère 477 jusqu'à 47 mètres 50 centimètres, au delà du point fixé par la borne 482, on a tracé les alignements des rives, comprenant entre eux la zone où il est interdit de faire des plantations et des ouvrages quelconques.

Ces alignements sont établis parallèlement à l'axe, et à 8 mètres de chaque

côté, excepté aux abords des ponts où ils forment des lignes divergentes venant se rattacher aux têtes de ces ouvrages, à 50 centimètres en arrière du parement intérieur des culées.

L'évasement du lit de la rivière en aval du Pont de Llivia, se termine à 83 mètres du milieu de l'arche médiane de ce pont.

L'évasement en amont du pont projeté de Bourg-Madame, commence à 83 mètres du milieu de l'arche centrale, repère 480, et l'évasement d'aval se termine à 66 mètres 15 centimètres du même repère et à la ligne droite qui joint les deux bornes n° 481.

Ces trois distances sont comptées sur l'axe de la rivière.

En ce qui concerne la police de la rivière, on est convenu des dispositions suivantes :

1° Il est interdit d'établir des plantations ou des ouvrages quelconques dans la zone comprise entre les alignements définis ci-dessus.

Toutes les parties d'ouvrages et de plantations qui empiètent aujourd'hui sur cette zone devront être détruites par les riverains, chacun en droit soi, dans le délai de trois mois à dater de la mise à exécution de l'acte général d'abornement de la frontière.

Passé ce délai, il sera procédé à cette opération d'office et aux frais des contrevenants.

2° Il est permis aux riverains d'entretenir, de réparer et de consolider les digues existantes, à la seule condition de prévenir les riverains du côté opposé, afin que, par cet avertissement, ceux-ci soient en mesure d'empêcher l'exécution d'ouvrages offensifs ou qui pénétreraient dans la zone réservée au lit de la rivière.

3° Pour l'établissement de digues nouvelles, soit dans les parties de la rivière qui en sont dépourvues, soit en avant des digues existantes qui se trouvent situées en arrière des nouveaux alignements, les riverains seront tenus de se pourvoir d'une autorisation régulière des autorités compétentes de leur pays respectif, et dans ce cas les propriétaires de la rive opposée devront être appelés à présenter leurs observations.

4° Tous les ouvrages qui seront exécutés de part et d'autre pour la fixation ou la conservation des berges, ne pourront être établis que parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la rivière, ainsi que le prescrit la convention de 1820.

5° Pour prévenir des difficultés qui se sont produites quelquefois entre les riverains des deux pays, il est entendu, conformément à une stipulation de l'acte de 1750, que chacun d'eux ne pourra prendre des pierres ou du sable dans le lit de la Raour, qu'en face de sa propriété jusqu'au milieu de ladite rivière.

6° Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains et autres de pratiquer dans les digues ou berges des coupures ou autres moyens de dérivation, sans autorisation préalable.

Ceux qui possèdent des dérivations de ce genre seront tenus de faire régulariser leur situation par les autorités compétentes de leur pays respectif, et ce, dans le délai de trois mois à dater de la mise à exécution du traité général d'abornement de la frontière.

Il est également défendu aux riverains et autres de faire écouler, dans le lit de ladite rivière, des eaux infectes ou nuisibles.

7° Tous les cinq ans au mois d'Août, les autorités supérieures du département des Pyrénées-Orientales et de la province de Girone s'entendront à l'effet de nommer des délégués qui procéderont à la vérification des alignements des berges de la Raour. Toutes les parties de plantations et d'ouvrages quelconques qui seront reconnues empiéter sur le lit de la rivière devront être immédiatement détruites par les contrevenants, et, en cas de refus de leur part, il sera procédé d'office et à leurs frais à cette destruction.

II. *Font-Bovedo.*

La Commission mixte d'ingénieurs ayant pensé que la réglementation d'une prise d'eau située dans une localité d'un accès aussi difficile serait sans doute complètement illusoire, de même qu'une distribution par le temps serait inapplicable à cause de la grande distance qui sépare la prise des habitations, et ayant en conséquence été d'avis de ne rien décider à ce sujet, il a été convenu que la solution surait réservée aux deux Gouvernements, s'il était reconnu par la suite qu'elle fût indispensable pour prévenir des conflits entre les intéressés des deux pays.

III. *Règlement pour l'usage des eaux du Riou Tort et du Riou Tartarès.*

Art. 1er. Les habitants de Guils ne pourront dériver les eaux du Riou Tort que par des rigoles ayant leur prise à cinq cent cinquante mètres au moins à l'amont du point où ce ravin est coupé par la ligne frontière, entre les bornes 440 et 441.

Art. 2. Les habitants de Guils ne pourront prendre les eaux de la fontaine Talabart, du Riou Tartarès, ni celles de ses affluents, et tous les ouvrages construits dans ce but devront être détruits, ainsi que les rigoles ouvertes à l'aval du point défini à l'article 1er, et ce dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du présent règlement.

Art. 3. Si, après la suppression de ces ouvrages, les habitants des communes frontières de Latour et de Sanéja ne parvenaient pas à s'entendre à l'amiable pour la répartition des eaux du Riou Tort et du Riou Tartarès, en partie dérivées par le canal du hameau de Saint-Pierre, il serait pourvu à

cette réglementation conformément aux droits des usagers des deux pays, par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Gouverneur de Girone, sur la proposition des ingénieurs des deux pays qui seront désignés à cet effet.

Art. 4. Passé le délai défini à l'article 2, le Gouverneur de Girone, après avoir prévenu le Préfet des Pyrénées-Orientales, ordonnera immédiatement l'exécution d'office des travaux prescrits par ledit article. La suppression des ouvrages sera effectuée en présence du maire de Latour-de-Carol et de l'alcade de Sanéja.

IV. *Règlement pour l'usage des eaux du canal de Puycerda.*

Art. 1er. La répartition des eaux du canal de Puycerda entre les usagers français et espagnols sera réglée comme il suit :

Toutes les eaux du canal seront affectées aux usages de tout genre de la ville de Puycerda et à l'irrigation de son territoire chaque jour pendant douze heures, de quatre heures du matin à quatre heures du soir.

Toutes les eaux de ce canal seront affectées à l'arrosage des terres situées sur le territoire français chaque nuit pendant douze heures, de quatre heures du soir à quatre heures du matin.

Art. 2. Le débit minimum du canal, à l'origine, est fixé à 300 litres. Si, par suite de pénurie d'eau dans la rivière en amont du barrage, le débit du canal descend au-dessous de ce minimum, le nombre d'heures réservé à Puycerda sera augmenté de telle sorte que le volume d'eau attribué en 24 heures aux usagers espagnols soit à peu près égal à celui que donnerait un débit continu de 150 litres par seconde.

A cet effet, le débit du canal sera constaté par un déversoir de jauge établi à environ 20 mètres à l'aval de l'origine. Ce déversoir aura 3 mètres de largeur et sera construit en pierres de taille; son seuil et ses bords verticaux seront profilés suivant une partie droite de 0^m05 parallèle au fil de l'eau et suivant un chanfrein de 0^m35 de longueur sur 0^m20 de hauteur, formant évasement vers l'amont. Les bords seront distants de 0^m40 au moins des rives du canal et du plafond du bief d'amont. Le seuil sera arasé à 0^m60 au moins en contre-haut du plafond du bief d'aval.

A un mètre en amont du déversoir, on gravera dans une pierre de taille encastrée dans un des bajoyers une échelle de jauge graduée comme l'indique le tableau ci-dessous:

NUMÉROS du trait de la graduation.	HAUTEUR des traits au-dessus du seuil.
Trait n° 12	0^m147
Trait n° 16	0^m122
Trait n° 20	0^m105
Trait n° 24	0^m093

Quand le niveau du bief d'amont atteindra ou dépassera le trait n° 12, la répartition aura lieu entre les usagers des deux nations conformément à l'article 1er.

Si le débit du canal, par suite de pénurie de la rivière, diminue d'une assez grande quantité pour que le trait n° 16 apparaisse au-dessus de l'eau pendant trois jours consécutifs, la période de temps attribuée à Puycerda sera portée de 12 à 16 heures et commencera à minuit.

Si le trait n° 20 apparaît dans les mêmes conditions, la période de temps réservée à Puycerda sera portée à 20 heures, en commençant à 8 heures du soir précédent, et ainsi de suite jusqu'au trait n° 24, à partir duquel toute l'eau du canal appartiendra aux usagers espagnols.

Art. 3. Chacune des communes françaises de Latour-de-Carol et d'Enveigt pourra dériver d'une manière continue un volume d'eau de cinq litres par seconde pour la satisfaction de ses besoins de tout genre.

Les habitants des territoires traversés par le canal pourront en outre user de l'eau en tout temps pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

Art. 4. Tous les œils de prise d'eau établis en France sur le canal devront être percés dans des pierres de taille encastrées dans des murettes en maçonnerie dont les fondations feront saillie de $0^m 20$ du côté du canal, et seront arasées au niveau du plafond de ce canal.

Ils seront construits aux frais des usagers qui s'en servent et munis de vannes pouvant fermer aussi hermétiquement que possible pendant le temps réservé aux usagers espagnols.

Le nombre actuel des œils, qui est de 148 sur le territoire français, ne pourra être augmenté sans l'autorisation de la ville de Puycerda, propriétaire du canal.

Art. 5. Dans les règlements qui pourront être faits ultérieurement pour la répartition des eaux entre les usagers français, on aura soin autant que possible, de disposer les arrosages de l'amont à l'aval.

Art. 6. Il est interdit d'obstruer ou d'encombrer le canal, mais les usagers français pourront établir des barrages mobiles dans le canal, pour faire refluer les eaux dans leurs prises pendant le temps qui leur est attribué. Ces barrages devront être complètement ouverts pendant le temps réservé à l'Espagne et offrir un débouché égal à celui du canal lui-même.

Art. 7. La largeur normale de la zone de terrain à occuper par le canal et ses francs-bords est fixée à $6^m 50$; dans le cas où la bande de terrain appartenant à la ville de Puycerda serait en certains points inférieure à ce chiffre,

elle pourra acquérir à ses frais, sur les propriétés privées, le terrain nécessaire pour compléter l'emprise, en se conformant à la loi française du 3 mai 1841.

Art. 8. Les frais d'entretien et de réparation de la prise d'eau en rivière, et de toute la partie du canal située sur le territoire français, seront répartis, par portions égales, entre les usagers français et espagnols.

L'entretien de la partie comprise dans le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

Art. 9. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais des banniers ou gardes d'eau, pour veiller à l'exécution des articles 3 et 6 ci-dessus, et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente en France, sur le territoire de laquelle doit s'exercer leur surveillance.

S'il y a lieu d'exercer aussi une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers des deux pays, et pourvus du titre qui les accréditera, devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la Commission mentionnée à l'article ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

Art. 10. Une Commission administrative internationale, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit, sous le n° 5, fera respecter les droits des deux nations et prendra les mesures d'administration et de police dont les clauses ci-dessus définies rendront l'exécution nécessaire.

Elle fera exécuter l'ouvrage régulateur décrit à l'article 2, et on répartira la dépense par parties égales entre les usagers des deux nations.

Elle fera, en outre, exécuter d'office aux frais des usagers, les ouvrages prescrits par l'article 4 ci-dessus, si les arrosants ne les ont pas établis eux-mêmes dans le délai défini par l'article 12 ci-après.

Art. 11. Le récolement de l'ouvrage régulateur prescrit dans l'article 2, sera effectué par un Ingénieur français et un Ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux pays et des parties intéressées dûment convoquées.

Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre expéditions, dont l'une sera déposée à la Mairie de Puycerda, la seconde à la Commission administrative, et les deux autres respectivement aux archives de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Province de Girone.

Art. 12. Les dispositions du présent règlement seront appliquées le plus

tôt possible, et au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de sa promulgation.

V. *Règlement pour l'organisation de la Commission administrative internationale du canal de Puycerda.*

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DE LA COMMISSION.

ART. 1er. La Commission administrative internationale sera composée de trois délégués français et de trois délégués espagnols.

ART. 2. L'alcade de Puycerda sera toujours membre et président de la Commission. Le second membre de la Commission sera le maire de Latour-de-Carol pendant les années de millésime pair, et le maire d'Enveigt pendant les années de millésime impair. Il remplira les fonctions de vice-président.

ART. 3. Les quatre autres membres pris parmi les intéressés seront nommés, les membres français par les usagers français conformément au mode d'élection qui sera défini par un arrêté ultérieur du Préfet des Pyrénées-Orientales, et les membres espagnols par les usagers espagnols, conformément au mode de nomination qui sera arrêté par le Gouverneur de Girone. Si l'élection reste sans résultat, la Commission sera complétée d'office par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Gouverneur de Girone.

ART. 4. Au 31 décembre de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un des membres français et d'un des membres espagnols nommés par élection. Les membres sortants ne seront pas immédiatement rééligibles, et ceux qui devront sortir la première année seront désignés par le sort.

ART. 5. Les membres de la Commission ne pourront pas se faire remplacer par des mandataires de leur choix. En cas d'absence, ils seront remplacés par des membres suppléants, qui seront au nombre de deux pour chaque nation, et élus comme les membres titulaires.

ART. 6. Dans le cas de décès ou de démission d'un membre titulaire ou suppléant, il sera pourvu à son remplacement, et la durée des fonctions du membre élu n'excédera pas l'époque qui limitait les fonctions du membre remplacé.

ART. 7. La Commission sera convoquée à Puycerda et présidée par l'alcade de Puycerda, ou, à son défaut, par le vice-président. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres, ou sur l'invitation du Préfet des Pyrénées-Orientales ou du Gouverneur de Girone.

ART. 8. Les usagers qui auront commis une contravention seront rayés de la liste d'éligibilité pour l'année pendant laquelle la contravention aura été commise.

ART. 9. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, il en sera référé aux autorités départementales et provinciales des deux nations.

La Commission ne pourra délibérer qu'au nombre de quatre membres, dont deux français et deux espagnols; toutefois la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les membres ne se seront pas réunis en nombre suffisant après deux convocations régulières faites à huit jours d'intervalle.

ART. 10. Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois convocations pourra être déclaré démissionnaire et immédiatement remplacé.

ART. 11. Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le Président et seront signées par tous les membres présents.

ART. 12. Le Président portera à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Orientales et du Gouverneur de Girone, le nom des membres de la Commission.

CHAPITRE II.

FONCTIONS DE LA COMMISSION.

La Commission est chargée :

ART. 1er. De veiller à l'exécution du règlement international.

ART. 2. D'apprécier l'opportunité des travaux d'entretien dont la dépense doit être supportée par les usagers des deux pays, d'approuver les projets et le mode d'exécution de ces ouvrages, et d'en surveiller l'exécution.

ART. 3. De faire dresser les rôles pour la répartition de la dépense, et de les soumettre à l'homologation du Préfet des Pyrénées-Orientales, pour les usagers français, et du Gouverneur de Girone, pour les usagers espagnols.

ART. 4. De poursuivre devant les tribunaux compétents les contraventions et délits régulièrement constatés par les procès-verbaux des banniers.

ART. 5. D'accepter les amendes que les contrevenants pourront consentir à verser dans la caisse commune, à titre de transaction pour arrêter les poursuites dirigées contre eux.

ART. 6. De contrôler et de vérifier les comptes administratifs du Président et la comptabilité du receveur-caissier.

ART. 7. De faire établir l'ouvrage régulateur prescrit par l'article 2 du règlement.

ART. 8. D'interdire l'usage des prises particulières prescrites par l'article 4 du règlement des eaux du canal aux intéressés qui ne les auraient pas fait établir eux-mêmes dans le délai spécifié à l'article 12 du même règlement.

CHAPITRE III.

RECOUVREMENT DES RÔLES.

ART. 1er. Le recouvrement des rôles sera fait par un caissier nommé par la Commission administrative internationale.

ART. 2. Ce receveur-caissier fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles, et recevra une indemnité dont la quotité sera déterminée par la Commission.

ART. 3. Les rôles affichés pendant huit jours dans chacune des trois communes intéressées, seront rendus exécutoires par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Gouverneur de Girone.

ART. 4. La perception sera faite en France comme en matière de contributions directes, et en Espagne de la même manière.

ART. 5. Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes, dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Il acquittera les dépenses mandatées par le Président, et présentera, avant le 1er février de chaque année, le compte de sa gestion.

Les réclamations relatives à la confection des rôles seront portées, pour les intéressés français, devant le Conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, et pour les usagers espagnols devant le Gouverneur de Girone.

VI. *Règlement pour l'usage des eaux de la rivière de Vanera.*

ART. 1er. La répartition des eaux de la Vanera entre les communes françaises de Valcebolléra, d'Osséja et de Palau d'une part, et les communes espagnoles d'Aja, de Vilallovent, de las Pareras et Caixans d'autre part, sera réglée comme il suit, du 1er Juillet au 1er Octobre de chaque année.

ART. 2. Toutes les eaux de la rivière seront à la disposition des usagers français, du Lundi à 6 heures du matin au Vendredi à 6 heures du matin de chaque semaine.

ART. 3. Les usagers espagnols jouiront des eaux de la rivière du Vendredi à 6 heures du matin au Lundi à 6 heures du matin.

Pendant ce temps :

1° Toutes les prises d'eau françaises situées en aval de la prise du canal d'Osséja devront être fermées.

2° Les propriétaires des fonds situés en amont de la prise d'eau du canal d'Osséja conserveront la faculté d'arroser à volonté comme par le passé.

Il en sera de même pour les usagers des affluents de la Vanera, lesquels ne sont point assujettis au présent règlement.

3° Le canal d'Osséja, concédé par décret Impérial du 14 janvier 1852, continuera à dériver de la rivière un volume d'eau de 40 litres par seconde, en remplissant les conditions de ladite concession.

4° Les moulins et usines des communes d'Osséja et de Palau pourront dériver toute l'eau qui leur est nécessaire, d'une manière continue; mais ils devront la rendre à la rivière par leurs canaux de fuite, sans qu'elle puisse être employée à l'irrigation.

5° Chacune des communes françaises pourra dériver de la rivière, d'une manière continue un volume d'eau de quatre litres par seconde, pour la satisfaction de ses besoins de tout genre.

6° Les habitants de ces communes pourront en outre user de l'eau de la rivière et des canaux des moulins, comme par le passé, pour les usages domestiques, l'abreuvage des bestiaux et le cas d'incendie.

ART. 4. Les usagers d'amont ne pourront faire aucun ouvrage, ni mettre aucun obstacle au libre cours des eaux de la rivière au préjudice des usagers inférieurs.

ART. 5. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eaux pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente en France où leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu d'exercer aussi une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet et pourvus du titre qui les accrédite devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à qui de droit.

ART. 6. La réglementation horaire entre les Français et les Espagnols ne fera point obstacle à ce que le Gouvernement français autorise, s'il y a lieu, de nouvelles dérivations d'eau continues, ayant leur prise en amont de celle du canal actuel d'Osséja, sous la réserve que ces dérivations ne pourront fonctionner toutes les fois que le débit de la rivière descendra au-dessous de 220 litres par seconde, savoir :

Quarante litres pour desservir la concession du canal d'Osséja et cent quatre-vingts litres pour les besoins des usagers inférieurs, tant français qu'espagnols.

A cet effet, les nouvelles prises d'eau devront être pourvues d'ouvrages régulateurs qui permettent d'apprécier le volume d'eau débité par ces prises, et celui qui coule dans la rivière.

Le récolement de ces ouvrages sera fait par un Ingénieur français et un Ingénieur espagnol, désignés respectivement par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et par le Gouverneur civil de Girone, et en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées à cet effet.

ART. 7. Le présent règlement sera mis à exécution dans le délai de deux ans à dater de sa promulgation.

VII. *Règlement pour l'usage des eaux du canal d'Angoustrine et de Llivia.*

ART. 1er. Le débit du canal d'Angoustrine est limité à soixante-seize litres par seconde, depuis le 1er Juillet jusqu'au 1er Octobre de chaque année.

Ce débit sera constaté au moyen d'un régulateur établi à vingt-cinq mètres à l'aval de l'origine et formé :

1° D'un orifice de jauge à mince paroi, de $0^m 15$ de hauteur et $0^m 45$ de largeur.

2° D'un déversoir régulateur de niveau, dont le seuil sera arasé à 25 centimètres en contre-haut du bord inférieur de l'orifice de jauge, et qui aura deux mètres de largeur.

Le bord inférieur de l'orifice de jauge sera placé à 25 centimètres au moins en contre-haut du niveau de l'eau dans le canal, à l'aval du régulateur, et la hauteur du barrage de prise d'eau sera disposée de telle sorte que l'épaisseur de la lame d'eau passant par le déversoir régulateur de niveau n'excède jamais 5 centimètres.

ART. 2. Conformément à l'article 27 du Traité de délimitation conclu le 26 mai 1866 entre la France et l'Espagne, la totalité des eaux du canal sera affectée aux arrosages de la commune d'Angoustrine, chaque semaine pendant quatre jours et trois nuits, depuis le Dimanche au lever du soleil jusqu'au Mercredi au coucher du soleil; et aux arrosages de Llivia, aussi chaque semaine pendant trois jours et quatre nuits, depuis le Mercredi au coucher du soleil jusqu'au Dimanche suivant au lever du soleil.

Les arrosages sur le territoire français auront lieu, autant que possible de l'amont à l'aval.

ART. 3. Pendant le temps attribué aux Français, le canal sera barré par une vanne en amont de la frontière, pour intercepter complètement l'écoulement de l'eau sur le territoire espagnol. Une vanne de décharge sera placée en amont de ce barrage, à l'effet de rejeter le trop-plein du canal dans la rivière d'Angoustrine.

Pendant le temps affecté aux Espagnols, toutes les prises d'eau situées sur le territoire français devront être fermées aussi hermétiquement que possible par des vannes glissant entre des montants en bois ou en maçonnerie.

ART. 4. Les frais d'entretien de toute la partie du canal située sur le territoire français seront répartis entre les usagers français et espagnols proportionnellement aux surfaces actuellement soumises à l'arrosage dans les deux pays, et qui sont de 14 hectares en France et de 76 hectares dans l'enclave de Llivia.

L'entretien de la partie située sur le territoire espagnol sera exclusivement à la charge des usagers espagnols.

ART. 5. Il est défendu d'obstruer le canal et d'y faire aucun ouvrage qui serait de nature à gêner le libre cours des eaux, et à porter préjudice aux usages inférieurs.

ART. 6. Les Français et les Espagnols auront la faculté, chacun de leur côté, d'établir à leurs frais respectifs des banniers ou gardes d'eau, pour veiller à l'exécution des articles 2, 3 et 5 ci-dessus, et dresser des procès-verbaux contre toute personne qui porterait atteinte aux droits des usagers.

Ces gardes, pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente en France, où leur surveillance doit s'exercer.

S'il y a lieu aussi d'exercer une surveillance en Espagne, les gardes nommés à cet effet par les usagers et pourvus du titre qui les accrédite, devront prêter serment devant l'autorité espagnole compétente.

Les gardes adresseront leurs procès-verbaux à la Commission mentionnée ci-après, qui les transmettra à qui de droit.

ART. 7. Une Commission administrative internationale dont l'organisation

et les attributions sont déterminées par le règlement qui suit sous le n° 8, fera respecter les droits des deux nations, et prendra les mesures d'administration ou de police dont les clauses ci-dessus définies rendront l'exécution nécessaire.

Elle sera chargée notamment de faire exécuter aux frais des usagers l'ouvrage régulateur et les vannes de fermeture et de décharge du canal, mentionnés à l'article 3.

ART. 8. Le présent règlement sera mis à exécution le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à dater de sa promulgation, et les ouvrages indiqués à l'article 7 devront être établis dans le même délai.

Passé ce délai, le Préfet des Pyrénées-Orientales, après avoir prévenu le Gouverneur de Girone, pourra faire exécuter les travaux d'office, aux frais des usagers des deux pays, dans la proportion déterminée par l'article 4.

ART. 9. Le récolement des travaux sera effectué par un ingénieur français et un ingénieur espagnol, en présence des autorités locales des deux pays et des parties intéressées dûment convoquées.

Le procès-verbal de récolement sera dressé en quatre expéditions, dont l'une sera déposée à la Mairie d'Angoustrine, la seconde à la Mairie de Llivia, et les deux autres respectivement aux archives de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Province de Girone.

ART. 10. Les conventions écrites ou verbales existant aujourd'hui entre les frontaliers des deux pays, qui seraient contraires au présent règlement, sont annulées.

VIII. *Règlement pour l'organisation de la Commission administrative internationale du canal d'Angoustrine et de Llivia.*

Identique au Règlement pour l'organisation de la Commission administrative internationale du canal de Puycerda, donné ci-dessus sous le n° V, sauf les variantes suivantes:

CHAPITRE 1er. — ART. 2. Le maire d'Angoustrine et l'alcade de Llivia seront membres nés de la Commission. Ils présideront à tour de rôle par année.

ART. 7. La Commission sera convoquée dans la commune dont le maire ou l'alcade aura la présidence. Elle pourra être réunie sur la demande de deux membres, ou sur l'invitation du Préfet des Pyrénées-Orientales ou du Gouverneur de Girone.

CHAPITRE II. — ART. 7. De faire construire l'ouvrage régulateur mentionné dans les articles 3 et 7 du règlement.

Le chapitre II s'arrête à l'article 7.

CHAPITRE III. — ART. 3. Ces rôles, affichés pendant huit jours dans chacune des deux communes intéressées, seront rendus exécutoires par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Gouverneur de Girone.

Le présent acte final entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation, en même temps que le Traité du 26 mai 1866 et l'Acte additionnel du même jour.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bayonne le onzième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit.

(*L. S.*) Gal CALLIER. (*L. S.*) El Marques DE LA FRONTERA.
(*L. S.*) MANUEL MONTEVERDE.

11 juillet 1868. *Dispositions additionnelles au Traité de limites du 2 décembre 1856, signées à Bayonne.*

(R. 11 janvier 1869, à Paris. — Décret du 25 janvier 1869, à Paris. *B. L.*, 1869, n° 1663, p. 88.)

Les soussignés Plénipotentiaires de France et d'Espagne, pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs, à l'effet de compléter les dispositions du Traité de Bayonne du 2 décembre 1856, relatives à la police de la navigation dans les eaux de la Bidassoa, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il est interdit à toute embarcation ou construction flottante, de quelque nature qu'elle soit et à quelque pays qu'elle appartienne, de stationner d'une manière permanente dans les eaux de la Bidassoa depuis Chapitelacoarria jusqu'à la rade du Figuier, à moins de relâche forcée, d'autorisation régulière ou de justification suffisante.

ART. 2. Toute infraction à l'interdiction stipulée dans l'article précédent sera considérée comme une contravention à la police des rivières navigables, et poursuivie, dans chaque pays, suivant la législation qui lui est propre en